



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec  
MRC de La Mitis  
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue le mercredi 16 septembre 2020 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Ginette Roy est également présente.

### ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
  - 1.1 Mot de la maire
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
  - 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 19 août 2020 et de la séance d'ajournement du 27 août 2020
- 4. FINANCES**
  - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
  - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
  - 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
  - 4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
  - 4.5 Transferts budgétaires
  - 4.6 Emprunt au fonds de roulement
  - 4.7 Appropriation du surplus non affecté
- 5. ADMINISTRATION**
  - 5.1 Adoption du règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique
  - 5.2 Adoption du règlement R-2020-294 concernant les limites de vitesse sur son territoire
  - 5.3 Projet Visage municipal - UQAR
- 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 7. LOISIRS**
  - 7.1 Modification à la politique de location des locaux
  - 7.2 Octroi de contrat - Patinoire secteur Luceville
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
  - 8.1 Fermeture du 3e rang Est - Travaux ponceau
  - 8.2 Entente à négocier avec certains propriétaires en lien avec les travaux du ponceau du 3e rang Est
  - 8.3 Réparation du camion Inter 09-24
  - 8.4 Achat de sel de déglçage
  - 8.5 Achat de sable et gravier
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 9.1 Engagement de brigadiers scolaires
  - 9.2 Rapport annuel du service incendie de Sainte-Luce



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 9.3 Demande de subvention dans le cadre du programme de coopération intermunicipale pour l'achat d'un compresseur en incendie

10. CORRESPONDANCE  
11. AFFAIRES NOUVELLES  
12. PÉRIODE DE QUESTIONS  
13. FERMETURE DE LA SÉANCE

### 1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2020-09-254

### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2020-09-255

#### 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 19 août 2020 et de la séance d'ajournement du 27 août 2020

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 19 août 2020 et de la séance d'ajournement du 27 août 2020 soient et sont acceptés.

### FINANCES

2020-09-256

#### 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 10 463 à 10 484, 10 486 à 10 517, 10 518 à 10 563 au montant de 500 930,18 \$ pour l'année 2020 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que les chèques numéro 10 485 et 10 518 approuvés lors d'une séance antérieure ont été annulés. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 2 935,97 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 109 502,51 \$ sont acceptées.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, soussignée, Ginette Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

---

Ginette Roy  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-09-257

### 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 690 et 691, au montant de 322,64 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 686 approuvé lors d'une séance antérieure a été annulé.

Je, soussignée, Ginette Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

---

Ginette Roy  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-09-258

### 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, soit le chèque numéro 222, au montant de 9 317,57 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussignée, Ginette Roy, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

---

Ginette Roy  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

### 4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 10 septembre 2020.



No de résolution  
ou annotation

2020-09-259

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 4.5 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2020-88 à 2020-113 inclusivement au montant de 12 696 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2020-88	1 \$	02 19000 411	02 19001 951
2020-89	490 \$	02 22001 141	02 22000 525
2020-90	1 \$	01 21111 000	02 23000 951
2020-91	4 427 \$	01 38123 001	02 23001 141
2020-92	621 \$	01 38123 001	02 23001 200
2020-93	53 \$	01 38123 001	02 23001 331
2020-94	163 \$	01 38123 001	02 23001 411
2020-95	105 \$	01 38123 001	02 23001 681
2020-96	917 \$	01 21111 000	02 23999 999
2020-97	18 \$	02 32000 526	02 32000 640
2020-98	19 \$	02 32503 526	02 32504 526
2020-99	11 \$	02 32503 526	02 32508 526
2020-100	1 \$	01 21111 000	02 37000 951
2020-101	1 \$	01 21111 000	02 37002 951
2020-102	199 \$	02 41300 141	02 41200 141
2020-103	159 \$	02 41300 200	02 41200 200
2020-104	598 \$	02 41501 521	02 41201 521
2020-105	18 \$	01 21111 000	02 45210 411
2020-106	2 079 \$	01 21111 000	02 45210 640
2020-107	158 \$	01 21111 000	02 45230 640
2020-108	1 612 \$	02 70140 411	02 70140 516
2020-109	4 \$	02 70140 522	02 70140 640
2020-110	1 \$	01 21111 000	02 70190 951
2020-111	1 038 \$	02 70197 447	02 70192 447
2020-112	1 \$	01 21111 000	02 70220 951
2020-113	1 \$	01 21111 000	03 51000 002
<b>TOTAL</b>	<b>12 696 \$</b>		

2020-09-260

### 4.6 Emprunt au fonds de roulement

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu qu'une somme de 8 508,18 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de trois (3) ans pour l'achat d'habits de combat.



No de résolution  
ou annotation

2020-09-261

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 4.7 Appropriation du surplus non affecté

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu qu'une somme de 6 501 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

### ADMINISTRATION

2020-09-262

### 5.1 Adoption du règlement R-2020-296 relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique

**CONSIDÉRANT QUE** dans le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

**CONSIDÉRANT QUE** les produits de plastique sans numéro ou de numéro 6 expansé ne sont pas recyclables, donc se retrouvent à l'enfouissement et que l'objectif provincial est de réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant pour 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Mitis par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistants depuis plusieurs mois ;

**CONSIDÉRANT QUE** la fabrication de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a adopté une *Stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique* le 15 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le règlement numéro R-2020-296 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement décrète quels sont les produits de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs d'emptettes de plastique à usage unique, aux produits de plastique numéro 6 expansé et aux produits de plastique sans numéro, distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la municipalité locale, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique et aux produits de plastique à usage unique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

### SECTION II – DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail ;

« **fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux ;

« **municipalité** » : municipalité de Sainte-Luce ;

« **plastique numéro 6 rigide** » : PolyStyrène non expansé. Ce type de plastique est recyclé sur le territoire de La Mitis ;

« **plastique numéro 6 expansé** » : PolyStyrène expansé, souvent connu sous le nom de styromousse. C'est un plastique rigide et fragile qui est souvent composé de beaucoup d'air ce qui le rend peu rentable à recycler. Ce type de plastique n'est pas recyclé sur le territoire de La Mitis ;

« **plastique sans numéro** » : tout plastique qui ne comporte pas le symbole avec un numéro au centre indiquant qu'il est recyclable. Ce type de plastique n'est pas recyclé ;

« **sac d'emptettes** » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« **sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable ;

« **sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac ;

« **sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel ;

« **sac de plastique compostable normé** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables et certifié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9011-911 ou CAN/BNQ 0017-088), le Biodegradable Products Institut (BPI) ou la American Society for Testing and Materials (ASTM) ;

« **sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve ;

« **sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants ;

« **Municipalité** » : municipalité de Sainte-Luce.

### SECTION III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

### SECTION IV – INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables ;
- ii. les sacs biodégradables ;
- iii. les sacs de plastique conventionnels ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- iv. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

Il est interdit d'offrir, de vendre ou d'utiliser les produits de plastique, même biodégradable, oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable, suivants :

- i. des emballages et des produits de plastique numéro 6 expansé et ceux sans numéro, utilisés pour de la nourriture prête à manger, pour consommer sur place, pour apporter ou pour la livraison ;
- ii. des contenants de plastique numéro 6 expansé et ceux sans numéro utilisés, pour des breuvages pour consommer sur place, pour apporter ou pour la livraison.

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac ;
- ii. les sacs réutilisables ;
- iii. les sacs en papier ;
- iv. les sacs de plastique compostables normés ;
- v. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec ;
- vi. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux ;
- vii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm<sup>2</sup>, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Ne sont pas visés par l'interdiction, les produits de plastique suivants :

- i. les barquettes pour la nourriture qui demande une préparation supplémentaire avant de pouvoir être mangée ;
- ii. les emballages de nourriture prête à manger qui a été emballée et scellée à l'extérieur du commerce ;
- iii. les emballages et les produits de plastique numéro 6 expansé (styromousse) et ceux sans numéro vendus en lot, vides, à des fins d'usage personnel ;
- iv. les emballages et produits de plastique numéro 6 rigide ;
- v. les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'antichoc dans les emballages d'objets fragiles ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- vi. Les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'isolant.

### SECTION V – POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut :

- i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement ;
- ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant ;
- b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

### SECTION VI – IDENTIFICATION

Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

### SECTION VII – ENTRAVE

Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### SECTION VIII – AMENDE

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

### SECTION IX – COMPLICITÉ

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

### SECTION X – RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

### SECTION XI – CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### SECTION XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*(Signé)* \_\_\_\_\_  
Maité Blanchette Vézina  
Maire

*(Signé)* \_\_\_\_\_  
Ginette Roy  
Directrice générale

2020-09-263

#### 5.2 Adoption du règlement R-2020-294 concernant les limites de vitesse sur son territoire

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

### ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse sur son territoire ».

### ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 40 km/h sur les chemins suivants :

- Côte de l'Anse
- Rue Bellevue
- Rue du Boisé
- Rue Bouchard
- Rue Bélanger
- Rue des Bouleaux
- Rue Caron
- Rue des Cèdres
- Rue des Coquillages
- Rue Côté
- Rue du Couvent
- Rue Dechamplain
- Rue Émile-Dionne
- Rue des Érables
- Rue Eudore-Allard
- Route du Fleuve Est
- Route du Fleuve Ouest
- Rue Gagnon
- Rue Gauthier
- Rue Goulet
- Rue Irénée-Thibeault
- Rue Langlois
- Rue Louis-Ross
- Rue Luce-Drapeau
- Rue Lucia-Fréchette
- Chemin de la Mer
- Rue des Quatre-Vents
- Rue des Rosiers
- Rue des Sapins
- Rue St-Alphonse
- Rue St-André
- Rue St-Antoine
- Rue St-Charles
- Rue St-Elzéar
- Rue St-François
- Rue St-Laurent
- Rue St-Louis
- Rue St-Michel
- Rue St-Philippe
- Rue St-Pierre Ouest
- Rue St-Pierre Est
- Rue des Villas
- Rue St-Viateur
- Rue Tibo



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) excédant 70 km/h sur les chemins suivants :
- Route Carrier
  - Route Dionne
  - Rang 2 Est
  - Rang 2 Ouest
  - Rang 3 Est
  - Rang 3 Ouest
  - Rang 4 Ouest

### ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la Direction des travaux publics.

### ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*(Signé)* \_\_\_\_\_  
Maïté Blanchette Vézina  
Maire

*(Signé)* \_\_\_\_\_  
Ginette Roy  
Directrice générale

2020-09-264

### 5.3 Projet Visage municipal - UQAR

**CONSIDÉRANT QU'**il est bien établi que les changements climatiques ont comme conséquence notamment d'accélérer la hausse du niveau marin, d'augmenter la fréquence et l'intensité des événements météo extrêmes en plus de réduire le couvert de glace du littoral en période hivernale ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de protéger les infrastructures et le potentiel récréo-touristique de la Baie de l'Anse aux Coques ;

**CONSIDÉRANT QUE** le choix de la méthode de protection s'est actuellement posé sur la recharge de plage, mais que la municipalité souhaite analyser d'autres méthodes alternatives afin que la solution qui sera envisagée soit optimale pour assurer une protection côtière adéquate, à moindre coût et qui tiendra compte de la vocation de ce secteur.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu

**DE** confirmer l'appui et l'intérêt de la Municipalité à participer au programme Visage municipal en partenariat avec l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) afin d'étudier et d'analyser différents scénarios pour la protection de la Baie de l'Anse-aux-Coques en prenant en considération l'ensemble du système socio-écologique côtier, en plus des impacts des changements climatiques et des glaces, tel que présenté par monsieur Marc-Denis Rioux, ingénieur, Ph. D., professeur en génie civil au département de Mathématiques, d'informatique et de génie de l'UQAR.



No de résolution  
ou annotation

2020-09-265

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**DE** confirmer la participation financière de la municipalité en nature (montant maximal de 15 000 \$) et en argent (montant maximal de 10 000 \$) sur deux ans.

D'autoriser la maire et la directrice générale à signer toute entente ou document en lien avec ce projet.

### LOISIRS

#### 7.1 Modification à la politique de location des locaux

**CONSIDÉRANT** la présente évolution de la pandémie et le niveau d'alerte au Bas-Saint-Laurent.

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'ajouter une clause COVID à la politique de location des locaux qui se lit comme suit et de maintenir la fermeture des locaux jusqu'à nouvel ordre.

#### **Directives d'utilisation des salles de la municipalité de Sainte-Luce – COVID-19**

**L'arrivée de la session d'automne implique de mettre en place des mesures afin de prévenir la COVID-19. La collaboration des locataires et des organismes dans l'application des directives est essentielle au bon fonctionnement.**

#### **Obligations des locataires et leurs participant(e)s :**

- La personne responsable devra tenir un registre qui inclut minimalement le nom des participants, leur numéro de téléphone et la date de participation à l'activité. Ce registre sera fourni par la municipalité.
- Les participant(e)s doivent se laver les mains à l'eau et au savon pendant 20 secondes ou se désinfecter les mains avant et après l'activité. (Désinfectant fourni par les utilisateurs)
- Le port du masque est obligatoire afin de circuler dans les lieux publics. Cependant le port du masque n'est pas obligatoire pendant la pratique d'activité sportive ou une fois assis.
- Le locataire est responsable de faire respecter les mesures préventives dictées par l'Institut de la Santé publique du Québec (INSPQ) et/ou le plan de relance d'une fédération sportive reconnue par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES). Le locataire doit en prendre connaissance et appliquer les recommandations telles qu'autorisées par le gouvernement du Québec, membre ou non de la fédération qui régit la discipline sportive.
- Il est nécessaire de respecter la distanciation physique en vigueur. Les contacts physiques non essentiels ne sont pas permis entre les participants et le personnel. (Ex. : caucus, poignées de main, accolades).
- Aucun spectateur n'est autorisé dans les gymnases à moins de recevoir un avis contraire.
- Les participant(e)s sont encouragé(e)s à arriver prêt(e)s pour participer à l'activité et à l'heure prévue afin d'éviter les rassemblements. Ils sont invités à quitter le plus rapidement



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

possible à la fin de l'activité. Les douches ne seront pas accessibles.

- Aucun matériel autre que les tables, les chaises, les bancs ainsi les buts ne sera prêté.
- Chacun des participant(e)s a la responsabilité de faire une auto-évaluation de son état de santé, et si une question est répondue à l'affirmative, le protocole d'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de l'activité devra être mis en place. (Voir protocole plus bas)

### Question pour l'auto-évaluation de l'état de santé des participants et accompagnateurs

- Ressentez-vous l'un des symptômes de la COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires, fatigue extrême, perte soudaine de l'odorat) ?
- Avez-vous été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ?
- Êtes-vous en contact avec une personne qui est en attente de son résultat au test de dépistage de la COVID-19 ?
- Êtes-vous de retour de l'extérieur du Québec depuis moins de deux semaines ?

### Protocole - Exclusion des personnes symptomatiques des activités

**Si un ou une participante répond par l'affirmative à l'une de ces questions, voici les mesures qui seront prises et ces informations resteront confidentielles :**

1. La personne devra retourner à la maison immédiatement.
2. Interdire l'accès aux lieux fréquentés par la personne présentant un ou des symptômes et désinfecter la pièce, les surfaces et les objets touchés, s'il y a lieu.
3. La personne responsable devra communiquer avec Mathieu Truchon, coordonnateur des loisirs (418 739-4420 #4) pour qu'il récupère le registre et pour confirmer que toutes les mesures ont été mises en place pour assurer la sécurité des autres utilisateurs.
4. La personne ayant répondu à l'affirmative ou l'adulte responsable devra faire un signalement au 1 877 644-4545 afin d'évaluer le besoin de passer un test de dépistage dans les 48 heures.

\_\_\_\_\_  
Signature du locataire

\_\_\_\_\_  
Date

2020-09-266

### 7.2 Octroi de contrat - Patinoire secteur Luceville

**CONSIDÉRANT QU'**une aide financière a été accordée à la Municipalité concernant le projet de réfection de la patinoire dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu une soumission et qu'elle respecte les exigences de construction selon les plans.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'octroyer le contrat de construction des fondations de la patinoire du secteur Luceville à *Maurice Bélanger Paysage inc.* au montant de 37 259\$ avant taxes et d'autoriser la dépense de 9 609,60 \$ avant taxes pour la fourniture de la pierre.

Ce montant sera imputé aux fonds prévus pour cette dépense dans le cadre de l'aide financière.

### TRAVAUX PUBLICS

2020-09-267

#### 8.1 Fermeture du 3e rang Est - Travaux ponceau

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser *Les Excavations Léon Chouinard et Fils Itée* à effectuer les travaux au ponceau sur le 3<sup>e</sup> rang Est à partir de 6 h le matin pour la durée desdits travaux.

2020-09-268

#### 8.2 Entente à négocier avec certains propriétaires en lien avec les travaux du ponceau du 3<sup>e</sup> rang Est

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux correctifs un ponceau situé sur le 3<sup>e</sup> rang Est ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de ces travaux, il est possible que des cessions de terrains à la municipalité soient requises par les propriétaires adjacents.

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à négocier avec lesdits propriétaires visés afin de procéder aux cessions des superficies nécessaires à la réalisation des travaux correctifs.

2020-09-269

#### 8.3 Réparation du camion Inter 09-24

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de procéder à la réparation du camion Inter 09-24, par la compagnie *Garage international Rimouski* au montant de 12 317,17 \$, avant taxes en vigueur.

Ce montant sera imputé à même le poste budgétaire 02 33699 526.

2020-09-270

#### 8.4 Achat de sel de déglçage

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de procéder à l'achat de 200 tonnes métriques de sel de déglçage, de la compagnie *Sel Warwick*, au coût de 97,95 \$ la tonne métrique, pour un montant total de 19 590 \$ avant taxes en vigueur.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ce montant sera imputé à même le poste budgétaire 02 33000 622.

2020-09-271

### 8.5 Achat de sable et gravier

**CONSIDÉRANT** la rupture de stock pour la poussière de pierre chez Béton provincial ;

**CONSIDÉRANT** les coûts associés à la commande et la livraison de la poussière de pierre dans la région.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de procéder à l'achat d'abrasifs pour la saison 2020-2021 de la compagnie *Construction BCK inc.*, au montant de 7 600 \$ avant taxes en vigueur.

Ce montant sera imputé à même le poste budgétaire 02 33000 622.

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-09-272

### 9.1 Engagement de brigadiers scolaires

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de procéder à l'embauche de brigadiers scolaires au taux horaire de 15 \$ de l'heure :

- Monsieur Michel Corbin, à temps plein
- Madame Pauline Richard, à temps occasionnel
- Madame Karine Matteau, à temps occasionnel
- Monsieur Benoît Roy, à temps occasionnel

### 9.2 Rapport annuel du service incendie de Sainte-Luce

La directrice générale dépose le rapport annuel du service incendie de la municipalité de Sainte-Luce pour l'année 2019.

2020-09-273

### 9.3 Demande de subvention dans le cadre du programme de coopération intermunicipale pour l'achat d'un compresseur en incendie

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec, par le biais du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), a mis en place un programme de subvention afin de susciter les démarches de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire se prévaloir de ce programme pour le département d'incendie pour l'achat d'une station d'air respirable pour desservir l'ensemble des services incendies de son territoire.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu :

D'autoriser la MRC à déposer une demande d'aide financière au MAMH dans le cadre du programme de coopération intermunicipale pour l'achat d'une station d'air respirable ;

**QUE** la MRC soit le mandataire autorisé à déposer la demande ;

D'autoriser monsieur Marcel Moreau, directeur général et secrétaire-trésorier à signer tout document en lien avec la demande.

### 10. CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance du mois.

### 11. AFFAIRES NOUVELLES 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 13. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina  
Maire

Maïté Blanchette Vézina  
Maire

Ginette Roy  
Directrice générale